



## Assemblée générale

Distr. générale  
28 décembre 2015

Soixante-dixième session

Point 73, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/70/L.29 et Add.1)]

#### **70/106. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question qu'elle et le Conseil économique et social ont adoptées ainsi que les conclusions concertées du Conseil,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies<sup>1</sup> et sur le Fonds central pour les interventions d'urgence<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant également que tous ceux qui participent à cette action dans des situations d'urgence complexes et en cas de catastrophe naturelle doivent les défendre et les respecter pleinement,

*Se déclarant gravement préoccupée* par l'importance croissante des problèmes causés par le nombre sans précédent de personnes touchées par des urgences humanitaires, y compris les déplacements prolongés de population, problèmes dont le nombre, l'ampleur et la gravité augmentent et qui poussent à leur limite les capacités d'intervention humanitaire, exprimant sa profonde préoccupation face aux effets des changements climatiques, aux conséquences de la crise financière et économique qui perdurent, aux crises alimentaires régionales, à la persistance de l'insécurité alimentaire et énergétique, à la pénurie d'eau, à l'urbanisation rapide et non planifiée des populations, aux épidémies, aux risques naturels et à la dégradation de l'environnement, qui viennent s'ajouter au sous-développement, à la pauvreté et aux inégalités et aggravent la vulnérabilité des populations tout en diminuant leur aptitude à faire face aux crises humanitaires,

*Soulignant* que, pour favoriser une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement et du développement, il est nécessaire de mieux accorder, selon qu'il convient, l'assistance humanitaire et l'aide au développement

<sup>1</sup> A/70/77-E/2015/64.

<sup>2</sup> A/70/96.



avec les priorités et stratégies nationales de développement, et encourageant les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales qui les appuient, à s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires, y compris la pauvreté et le sous-développement, et à réduire les besoins en matière d'aide humanitaire,

*Consciente* qu'un cadre de coopération entre le secteur humanitaire et le secteur du développement est indispensable pour favoriser la résilience,

*Préoccupée* par le fossé qui se creuse entre le nombre croissant de personnes ayant besoin d'assistance et les ressources disponibles pour les secours, notant qu'en mai 2015, le Secrétaire général a chargé le Groupe de haut niveau sur le financement de l'action humanitaire d'examiner les moyens de mobiliser davantage de fonds pour l'action humanitaire, de rendre le financement plus prévisible et d'utiliser plus efficacement les ressources disponibles, et sachant que le Groupe présentera prochainement un rapport,

*Sachant* qu'au cours des dix dernières années, les besoins de financement en l'assistance humanitaire à l'échelle mondiale ont fortement augmenté, accueillant favorablement les donateurs non traditionnels, soulignant qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse pour l'aide humanitaire, sur la base et en proportion des besoins et des risques établis par l'évaluation, en vue de planifier l'action liée aux urgences humanitaires, d'atténuer leurs conséquences, de prendre les mesures de préparation qui s'imposent, d'intervenir quand ces urgences se présentent et de permettre le relèvement, ainsi que pour mieux répondre aux besoins déterminés dans tous les secteurs et dans toutes les situations d'urgence humanitaire,

*Considérant*, à cet égard, tout ce que le Fonds central pour les interventions d'urgence a fait pour l'assistance salvatrice aux populations touchées par des, en fournissant en temps utile aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution le financement qui leur permet d'agir rapidement lorsque survient la tragédie et de réorienter les ressources vers des crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et méritée, et soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenu du Fonds, dont elle salue le dixième anniversaire,

*Soulignant* qu'il faut absolument approfondir l'analyse des besoins et améliorer la gestion des risques et la planification stratégique, en coordination avec les États concernés, notamment par le recours à des données ouvertes et ventilées, pour que les interventions en cas de crise se fassent en connaissance de cause, qu'elles soient plus efficaces et qu'elles soient menées collectivement en toute transparence,

*Réaffirmant* qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants tiennent systématiquement compte de la problématique hommes-femmes dans les activités humanitaires, notamment en s'occupant des besoins particuliers des femmes, des filles, des garçons et des hommes, suivant une démarche globale et cohérente, et qu'ils améliorent l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux eu égard aux besoins des populations touchées, y compris les personnes handicapées, et notant qu'il importe que tous participent sans exclusive à la prise de décisions,

*Profondément préoccupée* par l'aggravation des difficultés auxquelles les États Membres et les organismes des Nations Unies participant à l'action humanitaire doivent faire face à cause des conséquences des catastrophes naturelles, y compris celles qui sont liées aux effets persistants des changements climatiques, mettant à

rude épreuve leurs capacités d'intervention, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>3</sup>, notamment en consacrant des ressources suffisantes à la réduction des risques de catastrophe, y compris à tous les niveaux des activités de préparation et de renforcement des capacités, et en s'efforçant de faire mieux qu'avant, à tous les stades, de la phase des secours à celle du développement,

*Exprimant sa vive inquiétude* au sujet de l'épidémie sans précédent d'infection à virus Ebola et des effets néfastes qu'elle a eus sur les pays touchés, soulignant que, pour enrayer les épidémies de grandes maladies infectieuses, il faut un système d'alerte avancée digne de ce nom, une préparation, un renforcement de la résilience, une action intersectorielle et une plus grande coopération aux niveaux national, régional et international, et insistant à cet égard sur le fait qu'il faut continuer de coordonner l'intervention internationale face à ce type d'épidémie,

*Considérant* qu'il incombe au premier chef aux États Membres de se préparer aux épidémies de maladies infectieuses, y compris à celles qui entraînent des crises humanitaires, et d'intervenir, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, autorité qui dirige et coordonne l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres acteurs humanitaires en fournissant une assistance financière et technique et une aide en nature en vue de maîtriser les épidémies, et sachant qu'il faut améliorer les systèmes de santé nationaux, notamment renforcer les capacités des pays en développement,

*Considérant également* que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, restent extrêmement exposés aux pertes humaines et économiques résultant des risques naturels et qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale, selon qu'il convient, pour les rendre plus résilients,

*Considérant en outre* que la croissance économique et le développement durable sans exclusive sont essentiels pour prévenir les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et s'y préparer,

*Sachant*, à cet égard, que le renforcement des capacités nationales et locales de préparation et d'intervention, moyennant notamment des politiques publiques appropriées et favorables et une assistance internationale, est crucial pour rendre les interventions plus prévisibles et plus efficaces et qu'il sert les objectifs d'aide humanitaire et de développement, en concourant notamment à accroître la résilience et à atténuer la nécessité d'une action humanitaire,

*Soulignant* qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en matière d'aide humanitaire d'urgence et réaffirmant sa résolution 69/243 du 23 décembre 2014, intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »,

*Insistant* sur le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire, il faut qu'ils le soient avec le

---

<sup>3</sup> Résolution 69/283, annexe II.

consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que des principes humanitaires,

*Condamnant* tous les actes de violence, y compris les attaques directes, visant le personnel et les installations humanitaires, médicaux notamment, et d'autres membres du personnel humanitaire accomplissant exclusivement des tâches médicales, qui, dans la plupart des cas frappent le personnel recruté sur le plan local, notant avec inquiétude les incidences défavorables de ces actes sur la fourniture d'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et, à cet égard, saluant entre autres l'action que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge mène dans le cadre de son projet intitulé « Les soins de santé en danger », en collaboration avec des États, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties prenantes compétentes, pour faire mieux respecter le droit international humanitaire en sensibilisant le public et en encourageant la préparation afin de faire face aux conséquences humanitaires graves et néfastes de ces violences,

*Sachant* qu'un nombre de personnes sont touchées par les crises humanitaires, notamment un nombre sans précédent de personnes déplacées contre leur gré, pour la plupart des femmes et des enfants qui le sont pour cause de conflit, de persécution ou de violence et pour d'autres raisons, y compris le terrorisme, et ce souvent pour de longues périodes, alors qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales d'assurer la protection et d'apporter une assistance humanitaire aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de trouver des solutions durables à leur situation, en gardant à l'esprit leurs besoins particuliers,

*Exprimant sa vive inquiétude* au sujet des difficultés particulières éprouvées par les millions de réfugiés dans des situations d'exil prolongé, sachant que la durée moyenne de leur séjour continue de s'allonger et soulignant qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts et renforce sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et complets de remédier à leur détresse et de mettre en place des solutions durables à leur intention, dans le respect du droit international et de ses résolutions pertinentes,

*Consciente* de l'importance des Conventions de Genève de 1949<sup>4</sup>, qui constituent le cadre juridique fondamental de la protection des personnes civiles en temps de guerre et régissent, notamment, l'action humanitaire,

*Gravement préoccupée* de constater que des actes de violence, y compris de violence sexiste, surtout sexuelle, et de violence faite aux enfants, continuent de cibler délibérément la population civile dans des situations d'urgence et après,

*Notant avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies continuent de s'employer à améliorer l'action humanitaire, notamment en renforçant les capacités d'intervention, en améliorant la coordination, en trouvant des méthodes novatrices adaptées qu'ils prennent en compte dans la préparation et l'intervention humanitaires et lors du travail de relèvement, en s'attachant à assurer un financement prévisible et suffisant et en responsabilisant davantage toutes les parties intéressées, et estimant qu'il importe d'améliorer les procédures administratives d'urgence et d'accroître le financement de l'aide pour que les interventions d'urgence soient efficaces et adaptées aux besoins,

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

*Estimant* que, pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, les organismes des Nations Unies devraient continuer de se concerter et de travailler en liaison étroite avec les autorités nationales,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et qu'elle est une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes,

1. *Accueille favorablement* les conclusions du dix-huitième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2015<sup>5</sup> ;

2. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine et son autorité au sein du système d'intervention humanitaire des Nations Unies, y compris dans le cadre du programme de transformation du Comité permanent interorganisations, et prie les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétents, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire ;

3. *Prie également* le Coordonnateur des secours d'urgence d'améliorer le dialogue avec tous les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations ;

4. *Encourage* les États Membres et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer d'améliorer le dialogue et la collaboration concernant les questions humanitaires à l'échelle mondiale et sur le terrain, y compris pour ce qui est de la politique humanitaire, en vue de donner plus d'importance à la consultation et à la participation de tous ;

5. *Constate avec satisfaction* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue de s'efforcer d'établir des partenariats avec les organisations régionales et les donateurs non traditionnels et le secteur privé, et encourage les

---

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 3 (A/70/3)*, chap. IX.

États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats aux niveaux mondial, régional, national et local à l'appui de l'action des États, en vue de mieux coopérer pour fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et de veiller, ce faisant, au respect des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance;

6. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies, les organisations humanitaires et les organismes de développement à continuer d'évaluer et d'améliorer, de concert avec d'autres parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, les mesures permettant de détecter plus systématiquement les innovations et d'en faire bénéficier durablement l'action humanitaire, et de promouvoir le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, y compris à l'occasion de catastrophes naturelles de grande ampleur et de crises humanitaires prolongées, en matière d'outils, de procédures et de méthodes novateurs à même d'améliorer l'efficacité et la qualité des interventions humanitaires et, à cet égard, encourage toutes les parties prenantes concernées à continuer d'appuyer les efforts que font les États Membres, en particulier les pays en développement, pour renforcer leurs capacités, notamment en leur facilitant l'accès à l'informatique et aux moyens de communication;

7. *Accueille avec intérêt* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les crises humanitaires, permettent de mettre au point sur le plan local des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents et, le cas échéant, aux autres organismes humanitaires concernés de poursuivre l'action engagée pour améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe d'origine humaine ou de situation d'urgence complexe, en renforçant encore les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, en continuant de consolider la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire aux niveaux mondial et régional et sur le terrain, notamment en faisant appel aux mécanismes existants de coordination par groupe sectoriel, à l'appui des autorités nationales des pays touchés, selon qu'il convient, et en améliorant encore l'efficacité, la transparence, les résultats et la responsabilisation;

9. *A conscience* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire compétents présentent un intérêt pour l'efficacité des interventions humanitaires et encourage les organismes des Nations Unies à continuer de s'employer à renforcer leurs partenariats au niveau mondial avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes, les autres membres du Comité permanent interorganisations et d'autres parties prenantes compétentes;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et aux coordonnateurs des opérations humanitaires, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur dispensant la formation nécessaire, en mobilisant des ressources et en améliorant les procédures de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et des coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies, ainsi qu'à les rendre davantage comptables de leur action;

11. *Demande* à la Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement et au Coordonnateur des secours d'urgence de continuer d'approfondir leurs consultations avant de formuler des recommandations

définitives au sujet de la procédure de sélection des coordonnateurs résidents affectés dans des pays où d'importantes opérations humanitaires risquent d'être nécessaires;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à rechercher des solutions propres à renforcer leur capacité de recruter et de déployer, rapidement et avec la flexibilité voulue, du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération primordiale étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte étant dûment tenu des principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible, et, à cet égard, encourage le Groupe des Nations Unies pour le développement à renforcer le système des coordonnateurs résidents, sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs de l'action humanitaire, afin de garantir la mise en œuvre intégrale du système de gestion et de responsabilisation du Groupe et du système des coordonnateurs résidents;

13. *Sait* que la diversité du personnel humanitaire est un atout pour l'action humanitaire et permet de comprendre la situation des pays en développement et prie le Secrétaire général de se pencher plus avant sur le manque de diversité dans la répartition géographique et sur la question de la représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi le personnel humanitaire du Secrétariat et des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, en particulier dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et de lui rendre compte des mesures prises à cet égard dans son rapport annuel;

14. *Considère* que la responsabilité est un élément essentiel à part entière de l'efficacité de l'aide humanitaire et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades;

15. *Exhorte* les États Membres à continuer de renforcer l'action qu'ils mènent pour prévenir les actes de violence sexuelle ou sexiste dans les crises humanitaires, intervenir et enquêter le cas échéant et traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées d'améliorer la coordination de leurs activités, de renforcer leurs capacités, de veiller à ce que les secours humanitaires soient assurés de manière à réduire les risques de violence sexiste, et de renforcer les services de soutien aux victimes et aux survivants de ces violences dès les premiers stades de l'intervention, en tenant compte des besoins particuliers et spéciaux des victimes qui découlent des conséquences des violences qu'elles ont subies, et appelle de ses vœux des interventions plus efficaces à cet égard;

16. *Exhorte également* les États Membres à continuer de s'employer à prévenir les violations et atteintes commises contre des enfants dans les crises humanitaires, à intervenir et enquêter le cas échéant et à traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées de renforcer les services de soutien aux enfants touchés par des crises humanitaires et appelle de ses vœux des interventions plus efficaces à cet égard;

17. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>3</sup> afin de réduire considérablement les risques de catastrophe, de pertes en vies humaines et en moyens de subsistance, de dégâts sanitaires et de pertes de biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux de personnes, d'entreprises, de populations et de pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents et de

concevoir l'aide humanitaire dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écartier les nouveaux risques et de réduire ceux qui existent déjà;

18. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux organismes de développement de continuer à renforcer les capacités des pouvoirs publics à tous les niveaux et celles des populations et des organisations locales, afin de mieux les préparer aux catastrophes, de réduire les risques, d'améliorer leur résilience et de leur donner les moyens d'intervenir et de se relever en cas de catastrophe et de reconstruire en mieux après, et leur demande de compléter, plutôt que de remplacer ou de déplacer, les capacités nationales d'intervention en cas de crise, en particulier quand ces crises sont prolongées ou récurrentes;

19. *Exhorte* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales, le secteur privé et les autres agents de l'action humanitaire à renforcer leurs mesures de préparation et leurs capacités d'intervention face aux épidémies de maladies infectieuses qui déclenchent des crises humanitaires et demande aux organismes humanitaires des Nations Unies et aux organisations humanitaires d'intervenir rapidement, en se coordonnant avec les pays touchés, en cas de crise humanitaire déclenchée par une épidémie de maladie infectieuse, y compris en cas d'épidémie touchant des populations déjà en situation de crise humanitaire;

20. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de fournir, en temps voulu et de façon durable, des ressources suffisantes aux fins de la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la résilience, notamment en mettant en place des programmes d'aide humanitaire et de développement complémentaires et en renforçant encore les capacités nationales et locales de prévenir les situations d'urgence humanitaire, de s'y préparer et d'intervenir, et souhaite en outre que les acteurs nationaux et les organismes d'aide humanitaire et de développement resserrent leurs liens de coopération à cet égard;

21. *Souhaite* que les acteurs du développement et les acteurs humanitaires resserrent leurs liens de coopération, en coordination avec les États Membres, pour que tous les intervenants conjuguent leurs efforts dans le cadre d'une approche à long terme et, à cet égard, souligne que la transition entre l'aide humanitaire et le développement à plus long terme doit être organisée dans le cadre d'un plan pluriannuel, selon qu'il convient, et liée aux dispositifs de planification du développement, et que les partenaires essentiels que sont les autorités nationales, les organisations régionales et les institutions financières internationales doivent être inclus dans ce processus, selon qu'il convient;

22. *Encourage* le système des Nations Unies, les organisations humanitaires et les organismes de développement à continuer de s'efforcer d'intégrer systématiquement des activités relatives à la préparation et aux interventions et au relèvement rapides dans leurs programmes, considère que ces activités devraient bénéficier de fonds supplémentaires et, à cet égard, engage tous ces acteurs à fournir, en temps voulu, des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, en recourant notamment aux budgets d'aide humanitaire et de développement en tant que de besoin;

23. *Prie instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures

viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire;

24. *S'inquiète* notamment des problèmes de sécurité d'accès qui se posent à propos du combustible, du bois de feu et d'autres sources d'énergie, de l'eau et de l'assainissement, du logement, de la nourriture et des soins de santé, et de l'usage qui en est fait, dans les situations d'urgence humanitaire, et prend note avec satisfaction des initiatives nationales et internationales, notamment de celles axées sur la recherche et l'adoption plus systématiques de méthodes novatrices et la mise en commun des pratiques optimales, qui contribuent à l'efficacité de la coopération à cet égard;

25. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies compétents et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les activités que les États Membres entreprennent pour renforcer leurs capacités de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe et, en tant que de besoin, les initiatives prises pour améliorer les systèmes, plus particulièrement les systèmes d'alerte rapide, permettant de détecter et de surveiller les risques de catastrophe, y compris les facteurs de vulnérabilité et les risques naturels;

26. *Se félicite* du nombre croissant d'initiatives prises aux niveaux régional et national pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre de nouvelles mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnel et juridique des opérations internationales de secours en cas de catastrophe, en tenant compte, comme il convient, de ces lignes directrices, et salue l'appui précieux que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fournissent à leurs gouvernements à cet égard, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres partenaires;

27. *Encourage* les États à créer des conditions propices au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales, en vue de mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide humanitaire efficace et prévisible, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à soutenir ces efforts, notamment, selon qu'il convient, dans le contexte du Cadre commun pour la préparation aux catastrophes du Comité permanent interorganisations du Groupe des Nations Unies pour le développement et de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, par des transferts de technologie et de compétences aux pays en développement et par un appui aux programmes ayant pour objet de développer les capacités de coordination des États touchés;

28. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, selon qu'il convient, au relèvement et au développement à long terme, y compris en recourant en priorité aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience, notamment mais pas exclusivement aux transferts de fonds, aux achats locaux de produits alimentaires et de services, et aux filets de protection sociale;

29. *Exhorte* les États Membres, les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies à donner plus d'ampleur aux politiques de protection sociale et aux mécanismes de transfert de fonds dans l'action humanitaire et dans les

interventions qui visent à accroître la résilience des populations en état de vulnérabilité, notamment dans le contexte de situations d'urgence humanitaire qui perdurent, de déplacements prolongés et de catastrophes naturelles, afin de répondre plus efficacement aux besoins, d'appuyer le développement des marchés locaux et de renforcer les capacités nationales;

30. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à examiner leurs propres mécanismes de financement, en vue de les améliorer, si possible, pour accélérer et assouplir le financement de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement rapide;

31. *Prend note* des efforts faits par les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale pour renforcer la préparation aux catastrophes et leurs capacités d'intervention humanitaire aux niveaux local, national et régional, et demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires intéressés de maintenir leur appui à cet égard;

32. *Encourage* les États Membres et invite les organismes d'aide humanitaire compétents à collaborer étroitement avec les institutions nationales, y compris les administrations locales, et le secteur privé, selon qu'il convient, pour rechercher des moyens efficaces et adaptés au contexte qui permettent d'améliorer la préparation aux situations d'urgence de plus en plus nombreuses en milieu urbain et d'assurer les interventions et le relèvement dans les zones touchées, se félicite de l'initiative prise de tenir la troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) à Quito du 17 au 20 octobre 2016 et note qu'il importe d'établir, selon qu'il convient, dans le cadre du Nouveau Programme pour les villes, des orientations visant à garantir une plus grande efficacité des interventions d'urgence en milieu urbain;

33. *Réaffirme* qu'il faut protéger et respecter les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, et encourage les efforts visant à offrir à tous, en particulier aux filles et aux garçons, dans les situations d'urgence humanitaire, grâce à l'utilisation de nouvelles technologies et d'innovations le cas échéant, de bonnes conditions d'apprentissage et une éducation de qualité, qui contribuent notamment à favoriser le passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement;

34. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer de coopérer avec les États Membres et les entités des Nations Unies compétentes pour faciliter les échanges d'informations à jour, exactes et fiables, notamment sous forme de données harmonisées et compréhensibles pour tous, afin d'améliorer l'évaluation des besoins et par conséquent la préparation aux catastrophes et les interventions humanitaires;

35. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de contribuer à améliorer le Cycle des programmes d'action humanitaire, en particulier l'élaboration de plans stratégiques d'intervention et d'inventaires des besoins humanitaires, notamment les procédures d'appel global, en consultation avec les États touchés, afin de renforcer la coordination de l'action humanitaire visant à répondre aux besoins des populations en situation d'urgence humanitaire;

36. *Encourage* les États Membres à allouer et à décaisser en temps voulu des fonds pour le financement de l'action humanitaire en répondant aux appels humanitaires lancés par les organismes des Nations Unies;

37. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à envisager des mécanismes novateurs de partage des risques et à financer la gestion du risque sur la base de données objectives;

38. *Prie* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous les volets de l'action humanitaire, y compris la préparation aux catastrophes et l'évaluation des besoins, et de prendre en considération les besoins humanitaires et vulnérabilités propres à chaque catégorie de la population touchée, en particulier les filles, les garçons, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, notamment dans la conception et la mise en œuvre des programmes de réduction des risques, d'aide humanitaire et de relèvement et, après la phase de l'urgence humanitaire, dans les activités de reconstruction, et, à ce propos, encourage ce qui est fait pour tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment dans l'analyse des allocations et la mise en œuvre des programmes et par un usage plus systématique des repères d'égalité hommes-femmes;

39. *Demande* aux États Membres, aux organismes humanitaires des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires intéressés de prendre des mesures propres à assurer la pleine participation des femmes et des hommes, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées, à tous les stades de la prise de décisions et d'établir un dialogue avec les adolescents et les jeunes au sujet de leurs besoins particuliers pour que l'aide humanitaire soit fournie en connaissance de cause et qu'elle soit appropriée et efficace;

40. *Demande* aux organismes des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux organismes de développement, agissant en coordination avec les États Membres, de dialoguer avec toutes les personnes touchées par des crises, en particulier celles qui y sont le plus exposées, notamment en menant des activités de communication, en les faisant participer aux processus qui les concernent, en appuyant les efforts faits pour répondre à leurs différents besoins et en renforçant leurs capacités à cet effet, compte tenu, selon qu'il convient, de leur culture, de leurs traditions et de leurs coutumes locales;

41. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant, s'il y a lieu, les États Membres, la base de données de faits sur laquelle repose l'aide humanitaire, en perfectionnant les mécanismes communs afin d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité des évaluations communes des besoins humanitaires et de continuer de progresser dans cette voie, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées selon le sexe, l'âge et le handicap et en tenant compte de l'impact environnemental, pour mesurer l'efficacité de l'aide apportée et veiller à ce que les ressources humanitaires dont ces organismes disposent soient employées au mieux;

42. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de l'action humanitaire de mieux rendre compte aux États Membres, y compris les États touchés, et à toutes les autres parties prenantes, y compris les administrations locales, les organisations locales compétentes et d'autres acteurs, ainsi que les populations concernées, et de renforcer encore les interventions humanitaires, notamment en surveillant et en évaluant l'acheminement de leur aide humanitaire, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à bien évaluer leurs besoins pour y répondre efficacement;

43. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de trouver de meilleurs moyens de remédier au manque croissant de capacités et de ressources, afin de répondre véritablement aux besoins des populations touchées;

44. *Demande* aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, sur la base et en proportion des besoins établis par l'évaluation, notamment dans le cas de situations d'urgence méconnues ou recevant un financement insuffisant, d'envisager de prendre très tôt des engagements pluriannuels de contribution à des fonds humanitaires communs, notamment le Fonds central pour les interventions d'urgence et les fonds de financement commun pour les pays, et de continuer à alimenter divers circuits de financement de l'action humanitaire, encourage ceux qui s'efforcent de respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire<sup>6</sup> et d'améliorer la répartition de la charge entre les donateurs, et engage à ce propos le secteur privé, la société civile et les autres entités intéressées à fournir les contributions voulues pour compléter celles qui proviennent d'autres sources;

45. *Se félicite* de tout ce qu'a fait le Fonds central pour les interventions d'urgence pour améliorer la rapidité et la prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds et encourage à cet égard les fonds et les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies à examiner et à évaluer, au besoin, leur politique et leurs pratiques en matière de partenariats pour que les ressources du Fonds soient versées en temps utile aux partenaires d'exécution, afin d'être sûrs qu'elles seront employées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible;

46. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence et à continuer de renforcer ce mécanisme mondial de financement des interventions pour les urgences humanitaires, en soulignant que les contributions ainsi versées devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement;

47. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire et aux partenaires de développement et de l'action humanitaire d'envisager, dans les efforts qu'ils font pour mobiliser des ressources avec souplesse, des moyens de mieux prendre en compte systématiquement les questions de préparation aux catastrophes et de renforcement de la résilience dans les activités d'aide humanitaire et d'aide au développement, notamment d'aide à la reconstruction et au relèvement, afin que le passage de la phase des secours à celle du développement se fasse sans heurt;

48. *Encourage* les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fixer, le cas échéant, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, qu'ils pourront réaliser moyennant des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement;

49. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions volontaires destinées aux situations d'urgence

---

<sup>6</sup> A/58/99-E/2003/94, annexe II.

humanitaire, notamment en y affectant, avec la souplesse voulue, des fonds sur plusieurs années, et, à cet égard, réaffirme que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles;

50. *Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les besoins humanitaires de base des populations concernées, notamment l'eau potable, l'alimentation, le logement, les soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, l'éducation et la protection, soient pris en compte dans l'action humanitaire, notamment en fournissant, en temps opportun, des ressources suffisantes, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires;

51. *Encourage également* les États Membres à assurer, en coopération avec les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies concernés, un accès sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative, afin de protéger les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre des maladies ou des décès évitables;

52. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de collaborer pour cerner les différents besoins des populations touchées, notamment des plus vulnérables, en matière de protection dans les situations de crise humanitaire et y répondre, et de veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans les activités relatives à la préparation, aux interventions et au relèvement;

53. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées;

54. *Réaffirme également* l'obligation que le droit international humanitaire fait à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de respecter et de protéger le personnel humanitaire, y compris le personnel médical et les membres du personnel humanitaire accomplissant exclusivement des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et les autres installations médicales, qui ne doivent pas être la cible d'attaques, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires;

55. *Demande* aux États d'agir pour prévenir et combattre efficacement les violences faites aux populations civiles en période de conflit armé et de veiller à ce que les responsables de tels actes soient promptement traduits en justice, dans le respect de la législation nationale et des obligations que leur fait le droit international;

56. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>7</sup> sont importants comme cadre international de protection des déplacés et que les déplacements forcés posent non seulement un problème d'ordre humanitaire mais font aussi obstacle au développement, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à

<sup>7</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

continuer de travailler ensemble et avec les communautés d'accueil pour tâcher d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, et en particulier lutter contre le phénomène des déplacements de longue durée, en adoptant et en mettant en œuvre des stratégies à long terme et une planification pluriannuelle cohérente portant sur des questions telles que les moyens de subsistance, et, à cet égard, demande à la communauté internationale de maintenir et d'accroître le concours qu'elle prête aux activités de renforcement des capacités des États qui le demandent, et encourage les organisations humanitaires à améliorer leur coordination, y compris avec les organismes de développement, afin de mieux répondre aux besoins des déplacés et d'aider les États Membres à trouver des solutions durables à leur situation;

57. *Demande* à tous les États et à toutes les parties qui jouent un rôle dans les crises humanitaires complexes, en particulier pendant et après un conflit armé, dans les pays où des agents humanitaires interviennent, en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, ainsi que la livraison des fournitures et du matériel dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés;

58. *Se félicite* des progrès faits dans l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies et appuie l'orientation que le Secrétaire général lui a donnée, en mettant l'accent sur l'efficacité de la gestion des risques auxquels le personnel est exposé, y compris dans l'acheminement de l'aide humanitaire, afin que les organismes des Nations Unies puissent demeurer sur place et exécuter efficacement leurs programmes les plus urgents, même dans des situations à haut risque, et s'adapter rapidement à l'évolution des conditions de sécurité locales;

59. *Engage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés à prévoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, d'entretenir de bonnes relations avec les administrations nationales et locales, de gagner leur confiance et de se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés afin que l'aide humanitaire puisse être fournie conformément aux principes humanitaires;

60. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour permettre aux organismes des Nations Unies de continuer à renforcer leur capacité de recruter et de déployer le personnel requis avec rapidité, efficacité et souplesse, de se procurer rapidement, à bon prix et, si possible, localement les fournitures et les services nécessaires aux secours d'urgence, et de décaisser rapidement les fonds destinés à permettre aux gouvernements et aux équipes de pays des Nations Unies d'assurer la coordination de l'aide humanitaire internationale;

61. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'organiser le premier Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie), les 23 et 24 mai 2016, prend note des travaux préparatoires et des consultations en cours, et notamment des consultations tenues aux niveaux régional et mondial, prie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de veiller à ce que les États Membres et les parties prenantes participent et contribuent à ces travaux préparatoires, qui doivent se dérouler dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de transparence, ainsi qu'à l'élaboration du document final du Sommet, et prie le Secrétaire général de continuer à dialoguer avec les États Membres et les autres parties prenantes, de présenter un plan d'action s'agissant des travaux préparatoires du Sommet,

indiquant notamment ce qui est attendu des États Membres et des parties prenantes ainsi que les résultats et la portée recherchés et les mécanismes de suivi envisagés, et de rendre compte dès que possible de l'issue du Sommet, en restant dans les limites des ressources existantes;

62. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer dans leurs politiques et cadres de développement nationaux le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>8</sup>, dans lequel figure une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement et qui aspire, entre autres, à répondre aux besoins des plus vulnérables et à ne laisser personne de côté;

63. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et onzième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de 2016, des progrès accomplis dans le sens du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, y compris du processus et de l'état d'avancement du Sommet mondial sur l'action humanitaire, et de lui présenter un rapport détaillé sur l'emploi des ressources du Fonds central pour les interventions d'urgence.

*72<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2015*

---

<sup>8</sup> Résolution 70/1.